

## Arrêt

n° 232 199 du 4 février 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 août 2017 avec la référence .

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 244.511 du 16 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique le 3 septembre 2013 munie d'un passeport revêtu d'un visa D, en vue de suivre le programme d'année préparatoire au Master en droit à l'Université Libre de Bruxelles. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2016, par une décision du 17 novembre 2015. Le 21 novembre 2016, la requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Le 2 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à son encontre, lequel constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

Article 61 §1. 1° : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ».

Considérant que depuis son arrivée en Belgique en 2013, l'intéressée a entamé trois orientations d'études différentes, à savoir : « Droit », « Soins infirmiers » et « gestion des ressources humaines », sans avoir obtenu aucun diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes.

Considérant que deux avis académiques ont été demandés auprès des deux derniers établissements fréquentés par la précitée le 26.01.2017.

Considérant l'avis académique rendu en date du 14 mars 2017 par l'établissement académique fréquenté durant deux années consécutives par l'étudiante : « Il ressort également des éléments de son parcours scolaire et académique que ses résultats généraux sont nettement insuffisants et que le nombre total d'échecs est encore élevé après ces 2 années d'études dans la section soins infirmiers. Des insuffisances dans les cours des sciences biomédicales (pharmacologie, biochimie, nutrition, biologie, microbiologie), ainsi que dans les cours de soins infirmiers (pathologie générale, prophylaxie, anatomie, relation d'aide et soins à la mère, à l'enfant et à l'adolescent), dont certains constituent des pré-requis indispensables à la poursuite des études ne sont pas de nature laisser présager une réussite future ».

Considérant que l'intéressée n'a obtenu aucun diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes [art. 103/2, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981].

Considérant dès lors que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre ».

Le Conseil de céans a rejeté le recours contre cette décision dans un arrêt n° 198 627 du 25 janvier 2018. Dans un arrêt n° 244.511 du 16 mai 2019, le Conseil d'Etat a cassé cet arrêt et a renvoyé la cause devant le Conseil de céans autrement composé.

## **2. Exposé de la cinquième branche du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 9, 58 et 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la directive 2004/114 du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, et particulièrement l'effet direct de ses articles 5, 6, 7 et 12 ; des obligations de motivation imposées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie, de proportionnalité, de collaboration procédurale, de légitime confiance et le droit d'être entendu ».

La partie requérante retranscrit les dispositions et normes en cause, s'agissant des articles 9, 58 et 61 de la loi du 15 décembre 1980 ; les articles 5, 6, 7 et 12 de la Directive 2004/114 du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.

Par une remarque liminaire, la partie requérante met en exergue que « dès lors que la partie défenderesse prend appui sur l'article 61§1, 1° de la loi du 15.12.1980, cela suppose que la requérante était autorisée au séjour jusqu'à la prise de la décision querellée ».

Dans une cinquième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de méconnaître « les obligations de minutie, le droit d'être entendu et le principe de collaboration

procédurale, et le principe de proportionnalité, car elle n'a pas cherché à réunir tous les éléments pertinents pour statuer en toute connaissance de cause, et n'a pas invité la requérante à faire valoir ses arguments dans le cadre du processus décisionnel », notamment concernant les difficultés rencontrées suite au décès de sa mère, le fait d'avoir validé de nombreux « blocs » malgré ces difficultés et le fait qu'elle réussit les études actuellement entreprises et qu'elle est admise en 2<sup>ème</sup> année.

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, excipe de l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 9 et 58 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de la violation des articles 5, 6, 7 et 12 de la Directive 2004/114 susvisée.

Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait ces dispositions. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdites dispositions.

3.2. La partie requérante rappelle, conformément à ce qui a été jugé par le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 244.511 rendu le 16 mai 2019, que les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 régissent le séjour de plus de trois mois des étrangers souhaitant faire des études en Belgique.

Concernant la fin du séjour, l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi est ainsi rédigé :

« § 1er.- Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; [...] ».

À cet égard, l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose comme suit : « Sous réserve de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsque celui-ci: 1° dans la même orientation d'études, n'a pas réussi une seule épreuve pendant trois années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années d'études;

2° a entamé au moins deux orientations d'études différentes sans avoir réussi une seule épreuve pendant quatre années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les cinq dernières années d'études; 3° a entamé au moins trois orientations d'études différentes sans avoir obtenu aucun diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes ».

Enfin, l'article 103/3 du même arrêté énonce que :

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

« Lorsque le Ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger visé à l'article 61, § 1er ou § 2, de la loi, ou aux membres de la famille de celui-ci, il fixe le délai dans lequel les intéressés doivent quitter le territoire. Dans l'un et l'autre cas, l'administration communale notifie la décision du Ministre ou de son délégué par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Il se déduit de ces dispositions que l'autorité administrative peut délivrer un ordre de quitter le territoire matérialisé par une annexe 33bis dès lors que l'étranger autorisé au séjour prolonge ses études de manière excessive, et ce indépendamment de toute demande de renouvellement d'un titre de séjour qui aurait été introduite.

L'article 61, § 1er, alinéa 1er, précité, vise du reste de manière expresse la situation de « l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études », ce qui implique que l'ordre de quitter le territoire donné sur la base de cette disposition vise bien un étranger disposant d'un droit au séjour. Dès lors que la requérante poursuivait toujours des études supérieures en Belgique, elle demeurait couverte par une autorisation de séjour alors même que son titre de séjour avait expiré et qu'elle en avait demandé le renouvellement.

Il résulte des éléments qui précèdent que l'ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 61, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne correspond pas à une décision de refus de renouvellement du titre de séjour d'un étudiant mais constitue une décision de mettre fin au séjour étudiant ».

En l'espèce, dans une cinquième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les principes de bonne administration et notamment le droit à être entendu, car si elle avait été entendue avant la prise de décision querellée, elle aurait pu

faire valoir les difficultés rencontrées suite au décès de sa mère, le fait d'avoir validé de nombreux « blocs » malgré ces difficultés et le fait qu'elle réussit les études actuellement entreprises et qu'elle est admise en 2<sup>ème</sup> année.

A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat dans son arrêt n° 245.427, rendu le 12 septembre 2019, concernant une décision de mettre fin au séjour étudiant, laquelle enseigne que

« L'ordre de quitter le territoire (...) pris d'initiative par la partie adverse, en vertu de l'article 61, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ».

Conformément aux exigences du principe général de droit « *Audi alteram partem* », l'autorité qui, comme en l'espèce, envisage d'adopter d'initiative un acte susceptible d'affecter défavorablement les intérêts d'un administré, doit l'inviter à faire valoir utilement ses observations avant la prise d'une telle décision.

(...)

En effet, en vertu de ce principe, il incombait à la partie adverse qui envisageait d'adopter d'initiative cet ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 61, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, d'inviter le requérant à faire valoir ses observations. Par contre il n'appartenait pas à celui-ci d'anticiper une éventuelle intention de la partie adverse, en faisant valoir dans la demande de renouvellement de son titre de séjour, en plus des éléments qu'il devait produire pour obtenir ce renouvellement en vertu de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'autres s'opposant à la prise d'une mesure d'éloignement, basée sur l'article 61, § 1er, 1°, précité ».

Le Conseil observe que les enseignements de la Haute juridiction administrative s'appliquent totalement au cas d'espèce, et estime que l'argumentation de la partie défenderesse exposée en termes de note d'observations, selon laquelle « la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de la carte A introduite par la requérante » et « qu'il incombait à la requérante d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande », est inopérante au regard du développement qui précède.

3.3. Partant, le Conseil conclut que le moyen unique, pris en sa cinquième branche, est fondé en ce que le droit d'être entendu a été violé par la prise de la décision querellée.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, prise le 2 juin 2017, est annulé.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE